

Dégrèvement fuite d'eau après compteur

La commune du Bourg d'Oisans applique les dispositions de la loi dite "Warsmann" Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, pour les abonnés domestiques du service d'eau concernant les réclamations liées aux fuites d'eau après compteur.

La loi "Warsman" vise à simplifier et améliorer les droits des usagers. Elle définit notamment les règles pour la prise en compte éventuelle de fuites d'eau après compteur.

Le principe

- L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de consommation excédant le double de la moyenne, s'il présente au service d'eau potable, dans un délai d'un mois après réception de la facture, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur canalisations et à quelle date.
- **Aucun dégrèvement n'est accordé en cas de fuites dues à des appareils ménagers ou à des équipements sanitaires ou de chauffage.**

La procédure

- En cas de constatation d'une fuite après compteur, l'abonné est tenu d'informer le service de l'eau sans délai.
- Lors de la relève annuelle, le service d'eau de la Mairie du Bourg d'Oisans informe l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie après le relevé.
- Si l'augmentation est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite.
- Le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.
- **Sont exclues les fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage.**

Ecrêtements des consommations anormales

- Seuls les locaux d'habitation sont concernés
- La consommation est anormale si le volume consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois dernières années.
- **Faire procéder à la réparation de la fuite, adresser à votre réclamation une attestation d'une entreprise de plomberie mentionnant la localisation de la fuite et sa date de réparation.**
- Adresser votre réclamation dans un délai d'un mois après réception de la facture relevé.

